

RAPPELS

Pour partir en retraite, il faut accomplir au moins deux actes administratifs essentiels :

- Demandersa retraite à la CNIEG avantsa date de départ (six mois avant la date de liquidation choisie ; à faire sur le site de la CNIEG)
- Notifier à son employeur son départ en retraite, au moins trois mois avant sa date de départ.

MAIS ILYA D'AUTRES CHOSES À SAVOIR ET À FAIRE AU MOMENT DU DÉPART EN RETRAITE.

VÉRIFICATION DES DERNIÈRES FICHES DE PAIE

Les agent·es ont droit à une indemnité de départ en inactivité qui est fonction du dernier salaire mensuel (avec un minimum correspondant au coefficient de rémunération 325) et de l'ancienneté dans la branche professionnelle des IEG. Cette indemnité est versée, par l'entreprise d'appartenance de l'agent·e, avec la paie de l'avant dernier mois d'activité. Exemple : pour un·e agent·e qui part en retraite au 1^{er} juin, l'indemnité de mise en inactivité est versée sur la paie d'avril.

ANCIENNETÉ DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES IEG	INDEMNITÉ EN NOMBRE DE MOIS DU DERNIER SALAIRE MENSUEL (MINIMUM COEFFICIENT 325)
A partir de 15 ans jusqu'à 19 ans inclus	1,5 mois
De 20 ans jusqu'à 24 ans inclus	2 mois
De 25 ans jusqu'à 29 ans inclus	2,5 mois
De 30 ans jusqu'à 34 ans inclus	3 mois
De 35 ans jusqu'à 39 ans inclus	4 mois
A partir de 40 ans	5 mois

Depuis le 1^{er} juillet 2008, cette indemnité est également versée, affectée du taux de réversion, aux ayants droits qui deviennent bénéficiaires d'une pension de réversion attribuée au décès d'un agent·e en activité de service.

La dernière feuille de paie, à la fin du dernier mois d'activité, est une paie pour solde de tout compte : elle doit donc inclure notamment, outre le dernier mois de salaire, la quote-part de la gratification de fin d'année (13^{ème} mois) et le paiement du solde de congés ("indemnité de congés non pris") et de CET (monétisation du CET) s'il y a lieu.

ATTENTION

Ce solde de tout compte ne comprend pas la quote-part de l'intéressement de l'année en cours. Cet intéressement ne sera versé qu'au printemps de l'année suivante. L'agent·e recevra donc un courrier ou message à ce moment-là pour choisir le mode de versement de l'intéressement. Si l'agent·e décide de le placer, elle ou il n'aura pas droit à l'abondement, réservé aux agent·es en activité.

NOTIFICATION DE RETRAITE

La CNIEG adresse quelques jours avant la date de début de la retraite une notification officielle de pension avec le détail du calcul. Cette notification est à conserver précieusement car c'est ce document qui prouve votre situation de pensionné.

ATTENTION

L'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour contester le calcul de la pension ou informer la CNIEG que certains éléments pourraient évoluer. En particulier, si l'agent a connaissance d'un changement possible (par exemple, avancements de NR rétroactif en cours d'instruction au moment du départ ; par exemple, rectification de périodes de services actifs en cours ou demandées par l'agent ; par exemple, requête en cours de traitement pour préjudice de carrière), il doit le notifier à la CNIEG (par mail mais aussi par sécurité en lettre recommandée avec avis de réception).

Passé le délai de 2 mois, si l'agent n'a rien signalé ou contesté, la retraite est considérée comme intangible c'est à dire qu'elle ne peut plus être modifiée sur les éléments tels que coefficients de salaire et trimestres.

Cependant, il existe des exceptions :

- Majoration pour enfant voir fiche 6
- Modification ultérieure du nombre de trimestres d'assurance tous régimes par le régime général par exemple : dans ce cas, l'agent doit transmettre le document du régime général à la CNIEG et demander un recalcul de la décote.

PREMIÈRE PENSION

La pension IEG est versée mensuellement en début de mois. La première pension sera donc versée le premier jour de la retraite.

ATTENTION

La pension est versée le 1^{er} du mois sauf si ce jour tombe un week-end ou un jour férié auquel cas elle est versée le premier jour ouvré du mois.

Comme pour le salaire, un forfait "avantage en nature énergie" est ajouté, pour ordre, sur la feuille de pension pour que les cotisations sociales et le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu soient appliqués à l'avantage en nature.

La pension fait l'objet, outre la cotisation santé CAMIEG, de prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie). Les taux de ces prélèvements sont fonction du revenu fiscal du foyer l'année N-2 (dernière année déclarée connue). Les taux sont les suivants :

	EXONÉRATION	TAUX RÉDUIT	TAUX MÉDIAN	TAUX NORMAL
CSG	0	3,8%	6,6%	8,3%
CRDS	0	0,5%	0,5%	0,5%
CASA	0	0	0,3%	0,3%
TOTAL	0	4,3%	7,4%	9,1%

1 part fiscale	Jusqu'à 12 230€	De 12 231€ à 15 988€	De 15 989€ à 24 812€	Supérieur à 24 812€
2 parts fiscales	Jusqu'à 18 760€	De 18 761€ à 24 525€	De 24 526€ à 38 059€	Supérieur à 38 059€

Exemples de revenus fiscaux de référence pour 2024 (revenus 2022)

Les seuils de revenus sont définis annuellement. Pour consulter le tableau complet ainsi que les règles de lissage en cas de changement de tranche, allez sur le site CNIEG et faire une recherche sur le mot clef "CSC".

ATTENTION

La CNIEG n'envoie plus de bulletin de pension papier. L'agent-e reçoit un message électronique lui indiquant que son bulletin est disponible sur le site de la CNIEG. Il faut alors aller le chercher en se connectant à son compte. Il faut veiller à ce que la CNIEG ait la bonne adresse de messagerie (ne pas laisser son adresse professionnelle par exemple, à laquelle vous n'avez plus accès une fois parti-e en retraite). Pour les agents-es qui n'ont pas internet, la CNIEG a mis en place un système de réponse vocale à partir d'un appel téléphonique.

La CGT a demandé qu'au moins le premier bulletin soit envoyé par courrier papier avec les explications sur l'accès au bulletin numérique. Elle a demandé également que pour les retraité-es qui n'utilisent pas leur compte (40% des retraité-es), soient envoyés au moins un bulletin par an, par exemple celui de février qui porte la pension à jour de l'augmentation du 1^{er} janvier et l'actualisation des taux de prélèvements sociaux. La CNIEG n'a pour l'instant pas répondu favorablement malgré les pétitions qui ont été signées par les agent-es inactif-ve-s.

ENREGISTREMENTS À FAIRE POUR VOS DROITS STATUTAIRES (FAMILLE, AVANTAGE ÉNERGIE)

Le départ en retraite entraîne un rattachement à la CNIEG et non plus à l'employeur. Cela conduit, au moment du départ en retraite, à la nécessité de faire des enregistrements administratifs nouveaux.

À noter

Tout changement de situation (adresse, situation familiale, situation professionnelle en cas de cumul emploi retraite ...) doit être déclaré à la CNIEG.

- **Droits familiaux** : la ou le retraité-e devra demander à la CNIEG (bordereaux de demandes spécifiques à récupérer sur l'espace de l'agent-e sur le site de la CNIEG) les droits familiaux auxquels il a droit, et qui était en cours avec l'employeur et qui se sont arrêtés avec le départ en retraite. Il s'agit principalement du sursalaire familial ou forfait familial et de l'aide aux frais d'études. Si l'agent-e ne demande pas ces droits, ils ne seront pas versés par la CNIEG : il n'y a pas de transfert automatique de l'employeur à la CNIEG.
- **Avantage en nature énergie** :

La CNIEG ne gère pas cet avantage mais transmet les changements de situation à l'organisme qui le gère, l'ANGANE.

La CNIEG lui transmet donc les coordonnées du nouveau retraité ou de la nouvelle retraitée. L'ANGANE demandera, par courrier, à celle-ci ou celui-ci les renseignements sur les contrats en cours et confirmera les avantages en nature. C'est la CNIEG également qui informera l'ANGANE par la suite, en cas de déménagement ou changement de situation.

ATTENTION

Malgré les interventions de la CGT, ce fonctionnement de la CNIEG vers l'Angane n'est pas respecté. Nous conseillons donc de faire la démarche à la fois à la CNIEG et à l'Angane. En particulier, si votre composition familiale change (par exemple, un enfant quitte le domicile), vous devez penser à faire la déclaration tant à la CNIEG qu'à l'Angane, ce qui permettra de modifier (à la baisse si un enfant est parti du domicile) le forfait fiscal ajouté à ce titre à votre bulletin de pension.

COORDONNÉES DE L'ANGANE (AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DE L'AVANTAGE EN NATURE ÉNERGIE):

- TÉL : 09 69 39 58 60
- MESSAGERIE : angane@enedis-grdf.fr

COUVERTURE SANTÉ

CAMIEG (COUVERTURE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE)

En partant en retraite, l'agent.e continue à bénéficier automatiquement de la CAMIEG (sous condition d'avoir 15 ans d'ancienneté minimale au sens de l'article 26 du Statut) et elle/il verse une cotisation en tant que retraité.e. Ce transfert se règle entre la CAMIEG et la CNIEG. Pour toute évolution (changement d'adresse, de banque...), l'agent.e doit informer la CAMIEG.

Pour information, consultez :



<https://www.camieg.fr/demandes-et-infos-pratiques/un-changement-de-situation/un-changement-de-situation-professionnelle/passage-en-inactivite/>

MUTUELLE (COUVERTURE SANTÉ SUPPLÉMENTAIRE)

Par contre, la mutuelle (CSM) prend fin avec le départ en retraite.

A été créée pour les retraités une Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités, la CSMR.

Cette CSMR est proposée par l'organisme Solimut.

Il faut donc prendre contact au moment du départ en retraite pour adhérer à la CSMR et bénéficier de la couverture sans interruption de couverture. La première année, la cotisation est équivalente à celle du dispositif Loi Evin puis est en dessous à partir de la seconde année pour un niveau de garanties supérieur.

COORDONNÉES SOLIMUT :



INTERNET : <https://www.solimut-mutuelle.fr/mon-espace>

TÉLÉPHONE : Pour toute demande de renseignements sur votre garantie CSMR du lundi au vendredi de 9h à 17h : 0800 005 045

ADRESSE : SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE - Service CSMR - TSA 21123 06709 SAINT LAURENT DU VAR Cedex.

Si vous êtes titulaire d'un contrat IDCP, prévoyance, garantie obsèques, vous bénéficiez d'une ristourne supplémentaire de la CCAS sur votre cotisation CSMR.

 **ATTENTION**

Les agent-es font l'objet d'un démarchage automatique par Énergie Mutuelle (organisme qui assure la Supplémentaire pour les agents-es en activité), qui dispose des coordonnées des agents en activité. Elle propose un produit encadré par la Loi Evin, moins intéressant que l'offre de Solimut. Il faut alerter les collègues de refuser le contrat Loi Evin qui leur est proposé et de contacter Solimut.

ÉPARGNE ENTREPRISE ET RETRAITES PAR CAPITALISATIONPLANS D'ÉPARGNE ENTREPRISE OU GROUPE

L'agent-e a droit de verser des sommes sur son plan d'épargne mais, si l'accord entreprise prévoit un abondement, cet abondement ne sera versé que sur les versements effectués avant le départ en retraite. Ainsi, l'intéressement versé après le départ en retraite et concernant l'exercice précédent pourra être placé sur le plan d'épargne mais ne sera pas abondé par l'entreprise.

Le départ en retraite est un cas de retrait anticipé et l'agent-e peut sortir tous ses fonds avant la fin des 5 ans de blocage, en adressant au gestionnaire du fonds sa notification de départ en retraite. Il n'est cependant pas obligé de le faire : il peut conserver ses fonds et faire cette opération à tout moment.

PERCO (PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF)

C'est un cas particulier de plan d'épargne. Le PERCO ne peut être débloqué qu'au moment du départ en retraite, en adressant au gestionnaire la notification de départ en retraite. Le règlement peut se faire sous forme de rente, de capital ou de panachage de ces deux options.

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Les accords mis en place depuis 2009 ont institué cette retraite par capitalisation. Chaque mois, l'agent-e (par une cotisation retirée de son salaire brut) et l'employeur versent une épargne à un fonds assurantiel, différent selon les entreprises.

Cette épargne donne droit à une rente qu'il faut demander au gestionnaire du fonds assurantiel avec copie de sa notification de départ en retraite.